

GE_GERICHTE ATAS/582/2014 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_582_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/582/2014 du 6 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/582/2014 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 13

Il appert des fiches de salaires et des attestations de gain intermédiaire que l'assuré a travaillé pour E_____ du 1er avril 2006 au 30 novembre 2010. Cette activité ne peut pas être considérée comme accessoire au sens de la LACI, car elle n'a pas été exercée parallèlement à un autre emploi à temps plein. Le salaire réalisé avant octobre 2009 doit être pris en compte dans le calcul du gain assuré et celui après doit être inclus dans le gain intermédiaire. De même en est-il des revenus tirés des emplois auprès de C_____ SA et de D_____ SA. C'est dès lors à juste titre que la caisse de chômage a recalculé le montant du gain assuré et tenu compte de gains intermédiaires. Il y a également lieu de constater qu'elle avait à tort accordé des indemnités de chômage à l'assuré à 100% en dehors de la période d'été, de sorte qu'il se justifiait de recalculer le montant réellement dû. Les calculs auxquels a procédé la caisse de chômage ont été correctement effectués, ce conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ils ne sont du reste pas contestés par l'assuré. Il convient donc de confirmer le montant de CHF 18'346,40 qui doit être restitué.

E. 14

Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/539/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.